

L'ENTENTE DE CHARLOTTETOWN—LA DÉFINITION D'UN
PROJET DE LOI DE CRÉDITS—LA CLARIFICATION DE CETTE
DÉFINITION DANS L'ENTENTE SUBSÉQUENTE—LA POSITION
DU GOUVERNEMENT

L'honorable Douglas D. Everett: Honorables sénateurs, j'ai une question à poser au leader du gouvernement. Lorsque j'ai participé au débat sur le projet de loi référendaire, j'ai mentionné qu'il était possible, selon le libellé de l'entente de Charlottetown, qu'un projet de loi ordinaire soit accompagnée d'une affectation de crédits et devienne ainsi un projet de loi de crédits aux termes de la loi. Évidemment, si cela arrivait et que ce projet de loi était défait au Sénat, il n'y aurait pas de séance mixte.

Le Sénat ne pourrait rien faire d'autre que suspendre l'adoption du projet de loi pendant 30 jours.

Le leader du gouvernement a répondu que l'entente de Charlottetown était claire et que ce genre de situation ne pourrait pas se produire parce que les projets de loi de crédits sont définis comme étant les budgets, les principaux projets de loi d'emprunt et les projets de loi d'affectation de crédits découlant du Budget des dépenses principal ou du Budget des dépenses supplémentaire.

Le problème que je vois, c'est que c'est l'auteur du projet de loi qui détermine lui-même s'il s'agit ou non d'un projet de loi de crédits. Évidemment, dans la plupart des cas, c'est le gouvernement qui est l'auteur. De plus, on peut en appeler de cette classification devant le président de la Chambre des communes, qui n'est tenu de consulter personne d'autre que le président du Sénat avant de rendre sa décision.

Je crois que l'interprétation juridique de cela serait que, dans ce cas, la décision du président de la Chambre des communes serait définitive et ne pourrait faire l'objet d'un appel ou d'autres procédures judiciaires. Dans ce contexte, le leader du gouvernement peut-il nous dire s'il y aura une entente à cet égard afin que la définition des projets de loi de crédits soit limitée à la définition très restreinte qu'il considère être dans l'entente de Charlottetown, ce que l'interprétation juridique ne confirmerait pas, j'en suis certain—c'est-à-dire que cette catégorie comprend uniquement les budgets, les principaux projets de loi d'emprunt et les principaux projets de loi d'affectation de crédits découlant du Budget des dépenses principal ou du Budget des dépenses supplémentaire?

L'honorable Lowell Murray (Leader du gouvernement): Honorables sénateurs, j'ignore si l'autre définition qui sera évidemment nécessaire en l'occurrence fera l'objet d'un accord entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux et les représentants des autochtones, et sera donc incorporée dans la Constitution, ou si c'est une question qu'il appartiendra au Parlement de trancher selon ses propres règles. Je voudrais cependant citer le paragraphe 13, à la page 6 du Rapport sur le consensus, ou du moins un passage pertinent:

Il conviendrait de définir les projets de loi traitant des recettes et des dépenses («projets de loi de crédits») comme ceux portant uniquement sur les emprunts, la collecte de revenus, les affectations de crédits et les questions afférentes.

Jusque là, ça va. Puis il y a la phrase suivante qui me paraît importante parce qu'elle nous donne un exemple du genre de

choses que la définition de «projets de loi de crédits» devrait exclure:

Cette définition devrait exclure les changements d'orientation fondamentaux du régime fiscal (comme la taxe sur les produits et services et le Programme énergétique national).

Il ne semblerait donc y avoir aucun danger qu'en présentant ce genre de mesure fiscale sous l'appellation de mesure budgétaire ou d'affectation de crédits, le gouvernement puisse réussir à la faire passer pour un projet de loi de crédits. L'intention est très claire: il s'agit de restreindre la définition de ce qui constitue un projet de loi de crédits.

Le sénateur Everett: Je reconnais que cela ne devrait pas faire l'objet d'un autre accord entre les gouvernements provinciaux, le gouvernement fédéral et les autochtones et qu'il suffit que le gouvernement fédéral déclare son intention à cet égard.

Mais, comme le leader du gouvernement le sait très bien, la définition des projets de loi de crédits tels que nous les connaissons aujourd'hui englobe un certain nombre de projets de loi ordinaires qui s'accompagnent d'une affectation de crédits exigeant la recommandation royale. Son interprétation serait valable s'il n'y avait pas un autre article selon lequel il incombe à l'auteur du projet de loi de déterminer s'il s'agit ou non d'un projet de loi de crédits, et au seul président de la Chambre des communes de se prononcer définitivement en appel.

Je serais certes prêt à reconnaître que le gouvernement actuel n'abuserait probablement pas de ce droit, mais il me paraît important, pour qu'on ait au moins un usage établi, que le gouvernement déclare officiellement que la définition de «projets de loi de crédits» se limite à ces questions importantes, de sorte qu'un gouvernement agressif ne puisse pas l'invoquer pour transformer des projets de loi ordinaires en projets de loi de crédits, car cela aurait pour effet de modifier le pouvoir du Sénat qui ne jouirait plus que d'un veto suspensif de 30 jours civils sur ce qui serait autrement un projet de loi ordinaire.

Le sénateur Murray: Honorables sénateurs, je crois comprendre que l'honorable sénateur convient que cette définition ne doit pas figurer dans la Constitution, mais qu'il appartient au Parlement de décider. Dans ce contexte, je retiens le point de vue du sénateur et je vais demander où on en est dans la rédaction sur cet élément particulier. S'il y a d'autres renseignements que je peux, de façon utile et acceptable, communiquer au Sénat, je le ferai.

L'ENTENTE DE CHARLOTTETOWN—LA DÉFINITION D'UN
PROJET DE LOI DE CRÉDITS—LE RAPPORT ENTRE CETTE
DÉFINITION ET LES POUVOIRS DU SÉNAT

L'honorable John B. Stewart: Puis-je demander, en guise de question complémentaire, s'il n'est pas vrai qu'une définition des projets de loi de crédit ou des projets de loi fiscaux qui apporterait une modification fondamentale à la politique concerne directement les pouvoirs du Sénat?

Comme ces pouvoirs relèvent du droit constitutionnel, ces définitions devraient figurer dans la loi fondamentale et non dépendre du règlement ou du Président des Communes.

L'honorable Lowell Murray (Leader du gouvernement): Je saisis bien le point de vue, et c'est pourquoi j'ai